

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

LA QUESTION SOCIALE. — La famille et la propriété.
Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
M. Alexandre Dumas père contre MM. Michel Lévy
frères; MM. Lévy frères contre M. Alexandre Dumas;
demande en résiliation de contrat; demande en dom-
mages-intérêts.
Justice criminelle. — Tribunal correctionnel de Chalonsur-
Saône: Affaire du 6 mars; société secrète; provo-
cation publique non suivie d'effet à un attroupement
armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles;
port et distribution d'armes prohibées; détention de
munitions de guerre; rébellion; provocation publique à
des militaires dans le but de les détourner de leurs de-
voirs. — Conseil de révision de la 8^e division, séant à
Lyon: Affaire du lieutenant de Mercy.

LA QUESTION SOCIALE.

LA FAMILLE ET LA PROPRIÉTÉ.

Tel est le titre d'une série d'articles que vient de publier
la Patrie (1), et dans lesquels l'auteur, pour porter remède
à ce qu'il appelle la décadence morale de la société
française, ne propose rien moins que la désorganisation
de la famille et de la propriété. Nous aurions aimé passer
cet écrit comme tant d'autres qui se réfutent par leur
énoncé même, si le nom de l'auteur et la position qu'il
occupe dans les conseils du gouvernement ne donnaient à
ce travail une importance et une autorité qui commande-
raient une réponse.

L'auteur est M. Le Play, conseiller d'Etat.
Voici l'exposé de sa doctrine, que nous résumons en
conservant autant que possible les expressions mêmes dont
se sert M. Le Play:
« Le peuple appelé aux plus hautes destinées est celui
qui, fondant sur un passé glorieux une foi robuste en
l'avenir, trouvant dans de fermes traditions la force né-
cessaire pour se défendre d'engouements irréfléchis et
de serviles imitations, réussit à s'assimiler avec les mo-
difications que le génie national commande, les progrès
accomplis chez ses rivaux. — C'est ce qu'a fait l'An-
gleterre; — c'est ce que n'a pas fait la France. — « Les
révolutions politiques et sociales qui ont agité la pre-
mière partie du siècle présent ont momentanément in-
terrompu les grandes traditions du quinzième et du seizième
siècle. Le temps est venu de les reprendre et de ré-
lever, par cette voie sûre, la France à la situation qui
lui est due. »

Quelles sont donc ces traditions que la France a mé-
connues et que l'Angleterre a su religieusement conser-
ver? L'auteur va le dire, en étudiant dans les deux pays
les institutions et les idées touchant la famille et la pro-
priété.

Vient ensuite un parallèle entre la famille anglaise et la
famille française.

La famille anglaise, — c'est la moralité, la religion, le
travail, l'intelligence, le dévouement au devoir, le con-
cours constant de l'individu au développement du com-
merce, de l'industrie et de la fortune publique; et c'est
par la constitution intelligente et morale de la famille que
l'Anglais a conquis « cette supériorité qui s'est graduelle-
ment développée depuis deux siècles, s'étendant égale-
ment dans la métropole et dans les colonies fondées
dans toutes les régions du globe, et est en connexion
intime avec les progrès matériels et moraux que la race
anglo-saxonne accomplit sous nos yeux. »

La famille française? « Elle est en décadence.... elle
porte en elle une cause permanente de désorganisa-
tion.... Elle s'est tellement affaiblie qu'elle ne peut plus
même donner à ses propres membres l'assistance et
l'appui indiqués dans les législations imparfaites du
Nord et de l'Océanie.... C'est la révolte contre « le
sentiment du devoir.... C'est l'immoralité et le luxe
des maîtres à côté de l'improbité des domestiques....
C'est la spoliation des pères de famille dans le ven-
tage.... C'est « la rébellion et l'inconduite des en-
fants.... C'est « le développement de ces classes pa-
ra-sites dont l'existence est une attaque permanente con-
tre les lois de la morale.... Au point de vue économi-
que, c'est l'impuissance, le gaspillage, l'hypothèque et la
liquidation. » Tels sont les éléments de corruption inces-
sante qui, au point de vue matériel et moral, expliquent
« les embarras qui entravent l'essor de notre pays, » et
le condamnent à une situation secondaire « malgré la
hauteur du point de départ et la richesse des traditions. »

Voilà le parallèle; voilà comment, dans cet acte d'accu-
sation dressé contre notre société, et dont nous affaibli-
sons encore les termes en le résumant, voilà comment est
jugé notre pays!

Et la cause de cette désorganisation qui nous travaille,
quelle est-elle?
M. Le Play le déclare sans hésiter: « C'est le droit à
l'héritage, c'est le partage égal des enfants dans la suc-
cession, c'est l'égalité de l'homme et de la femme dans le
partage des biens, et pour remplacer la France à la hau-
teur qui lui appartient, il faut supprimer toute interven-
tion de la loi dans la transmission des biens du père à ses
enfants, il faut exclure la femme de l'héritage, et laisser
à l'autorité paternelle le droit le plus absolu de disposer
par la voie testamentaire. »

Telle est la conclusion de M. Le Play. Avions-nous rai-
son de dire en commençant que, pour régénérer notre so-
ciété, il propose tout simplement de détruire les bases les
plus essentielles de la famille et de la propriété?
On peut voir, en lisant le long travail de M. Le Play,
qu'il est assurément inspiré par une conviction sincère.
Mais nous devons respecter cette conviction tout en la combat-
tant; mais quand un écrivain attaque aussi violemment les
institutions fondamentales d'une société, quand il porte la
main aux bases mêmes de la moralité et de la prospérité
publiques, il doit comprendre qu'il donne à la réfutation
le droit d'être sévère.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les développe-
ments de son œuvre, il faudrait pour cela un travail aussi
long que le sien, car parmi toutes ses affirmations de
principe ou de fait, il en est bien peu qui ne puissent trou-
ver un éclatant démenti dans l'étude sérieuse de l'histoire
et la saine appréciation de nos mœurs nationales. Nous
laisserons donc de côté tout ce qui n'a pas un trait direc-
tement à la question spéciale qui nous occupe.

L'auteur prend pour point de départ nécessaire de la
constitution sociale, la constitution de la famille. Sur ce
point, tout le monde sera d'accord avec lui. Mais à son
sens, l'organisation de la famille a pour base nécessaire
ce double principe: — l'autorité absolue du père, et par
voies de conséquence la négation des droits des enfants à
l'héritage paternel, et en second lieu l'exclusion de la
femme, non seulement dans l'égalité politique, mais en-
core dans l'égalité civile.

C'est ainsi, suivant M. Le Play, que l'ont entendu et
appliqué les législateurs de tous les peuples qui ont fait
de grandes choses: — Rome, l'Angleterre; et c'est pour
avoir répudié ces traditions, qui étaient aussi les nôtres,
que la France est condamnée à la démoralisation, à la dé-
cadence.

Qu'y a-t-il de vrai dans ces affirmations? L'histoire va
nous le dire.

Dans les premiers temps de Rome, la succession était,
en effet, étroitement liée à la politique, et le droit public
l'avait organisée de façon à conserver dans les gentes les
biens, les sacrifices, les rites paternels (2); mais l'exercice
du droit absolu de tester n'était pas abandonné au seul
arbitre du père; il fallait que cette volonté reçût dans les
comices la consécration de la loi, et plus tard, par la loi
des XII Tables, certaines solennités publiques furent
substituées à la sanction des comices. Il y avait une autre
raison à ce droit absolu du père de faire la distribution de
ses biens sans s'occuper de ses enfants. « Celui qui avait
« sur sa famille le droit de vie et de mort était, à plus
« forte raison, le maître de ne rendre compte à personne
« de l'emploi de son patrimoine. Mais cette dureté aris-
« tocratique ne pouvait toujours résister au cri de la nature, et
« la jurisprudence sut bien éluder l'impitoyable rigueur de
« la loi (3). » L'enfant exhéredé avait le droit d'attaquer le
testament paternel pour cause d'inofficiosité, c'est-à-dire comme
fait contre le devoir du père, contra officium, car l'admi-
rable bon sens et la haute moralité des jurisconsultes ro-
mains n'admettaient pas qu'à côté du droit, il n'y eût point
pour le père un devoir à accomplir envers ceux à qui il
avait donné la vie. On alla même jusqu'à assurer une
légitime aux enfants qui avaient la plainte d'inofficiosité,
et « par là surtout, la dictature du père de famille con-
« crée par la loi des Douze-Tables fut vaincue par cette
« puissance du droit des enfants (4), » que Valère-Maxime
appelle *Articissimum inter homines procreationis vinculum*.

Voilà ce qu'était le droit romain dans lequel M. Le Play
veut voir la consécration absolue de la souveraineté pa-
ternelle, en ce qui touche la transmission des biens. Il ne
se trompe pas moins quand il parle de l'exclusion des
femmes du droit à l'héritage, et la loi *Voconia* fut aussi
bien éludée par la jurisprudence, en faveur des femmes,
que l'était celle des Douze-Tables en faveur des en-
fants (5). Le droit des filles allait même plus loin, car la
loi *Julia, de maritandis ordinibus*, leur accordait un
droit qu'elle refusait aux fils (6).

Est-ce bien sérieusement, d'ailleurs, qu'à l'usage des
sociétés chrétiennes et démocratiques on va demander
des exemples à la législation païenne d'une des aristocra-
ties les plus vigoureusement constituées parmi celles qu'a
connues l'histoire, — législation qui n'est qu'un accident
isolé dans les annales du droit humain, et qui, même dans
le pays où elle a pris naissance, a été démentie et dé-
juguée par l'application.

Arrêtons-nous plus près de nos traditions nationales,
voyons ces traditions que M. Le Play reproche au droit
actuel d'avoir désertées, et dans cette étude encore il sera
facile de lui démontrer que ses préoccupations théoriques
ne lui ont pas permis d'étudier, ou de se rappeler la
vérité des textes et des faits.

A entendre l'auteur, ce sont les lois révolutionnaires
de 1790, de 1791, de 1792, de l'an II qui, rompant brus-
quement avec les traditions de notre ancien droit, ont dé-
posé dans notre législation actuelle le principe désorganisa-
teur du droit de l'enfant à l'héritage paternel, et du parta-
ge forcé dans le patrimoine commun.

La réponse sera aussi péremptoire que facile.

Nous disions tout-à-l'heure que le principe de la loi
des XII tables pouvait être considéré comme un accident
isolé dans l'histoire du droit. En effet, nous ne le retrou-
vons nulle part. La législation germanique avait un prin-
cipe diamétralement contraire, et d'après le témoignage
de Tacite, les Germains ne connaissaient pas la succession
testamentaire: *Nullum testamentum... Heredes successores
sunt sui cuique liberi* (7). Les textes qui nous sont con-
nus confirment ces paroles de Tacite. Ni la *pactus legis
salicæ antique*, ni la *lex salicæ emendata*, ni la loi des *Ri-
paires* ne contiennent de dispositions qui puissent faire
supposer qu'elles aient admis la succession testamentaire.
Les Ostrogoths et les Visigoths seuls connurent le testa-
ment qu'ils empruntèrent au droit Romain, mais ils tem-
pérèrent les effets de la volonté paternelle en assurant
une réserve aux enfants. La loi des Visigoths, notamment,
ne permettait de disposer de tous ses biens qu'à celui qui
n'avait pas de descendants (8).

- (2) M. Troplong, Don. et Tes., Préface, p. 53.
- (3) Ibid, p. 65.
- (4) Ibid, p. 66.
- (5) Cicéron, de Republica.
- (6) « C'est un principe constant, disait Napoléon au conseil
d'Etat, que le père doit des aliments à tous ses enfants.
« Cette obligation va jusqu'à marier sa fille, car elle ne peut
« former d'établissement que par le mariage, tandis que les
« garçons s'établissent de beaucoup d'autres manières; et
« c'est sans doute cette différence qui a porté la loi Julia à
« accorder aux filles une action qu'elle refuse aux garçons. »
(M. Damas-Hinard, Dictionnaire Napoléon, v^o Puissance pa-
ternelle.)
- (7) Tacite, De Mor. Germ., C. XX.
- (8) Leges Wisig, liv. IV, tit. v, loi 1^{re}.

Quant à notre droit national proprement dit, quel était-
il? Nous allons sans doute étonner un peu l'honorable
M. Le Play en lui disant que le Code Napoléon n'est pas
autre chose que l'application d'un principe qui, à aucune
époque, n'a cessé de dominer dans notre législation, — à
savoir le droit de l'enfant sur l'héritage paternel, et le
partage égal entre chacun des enfants, sans distinction de
sexe.

Ce qui explique peut-être l'erreur de M. Le Play, c'est
qu'il a pris une des règles du droit féodal, en ce qui tou-
chait les biens nobles, pour une règle générale du droit
civil.

Voyons, en effet, les textes.
Dans les Etablissements de Saint-Louis, nous trouvons
le principe d'égalité absolue entre tous les enfants:

« Quand hons coutumiers a enfant, autant a li uns
« comme li autres, en la terre au pères et à la mères, par
« dreit, soit fils ou fille et tout autant es meubles et es con-
« quez et achat, car lois à vilains si est patreinoie selonc
« l'usage de la Court laye (9). » Le sens de cette coutume,
dit Laurière, c'est que « le coutumier ne peut pas plus
« avantager un de ses enfants de ses meubles, acquets
« et conquets, que de son patrimoine (10). »

Nous trouvons le même principe dans le grand cou-
tumier de Charles VI, où il est dit:

« Ne père, ne mère, à leur fin, ne peuvent faire à au-
« cun de leurs enfants de meilleure condition l'un que
« l'autre. »
Voilà bien, assurément, les vraies traditions de notre
droit, elles sont loin de ce que le suppose M. Le Play.

Et les coutumes, que disent-elles; les coutumes qui
sont l'inspiration même des mœurs nationales? Il n'y en a
pas une seule dans laquelle se retrouve le principe, tant
regretté par M. Le Play, et que la loi des Douze-Tables
avait édicté, alors que l'enfant était la chose du père qui
pouvait le vendre et le mettre à mort.

La loi des XII Tables avait dit: *Dicat testator et erit
lex*.

Le principe fondamental du Droit coutumier est: *Solus
Deus heredem facere potest, non homo*.

Ces coutumes peuvent se diviser en trois classes: 1^o les
coutumes d'égalité parfaite, qui défendaient tout avantage
fait à un enfant au préjudice des autres (11); 2^o les coutu-
mes de prééprit, qui permettaient au père de famille d'a-
vantager un ou plusieurs des enfants jusqu'à concurrence
de la quotité disponible (12); 3^o les coutumes que plu-
sieurs jurisconsultes ont appelées coutumes d'option: elles
prohibaient toute donation avec dispense de rapport,
mais permettaient à l'enfant avantagé de retenir son don,
en renonçant à la succession, sauf la légitime des autres
enfants (13).

Quant aux pays de droit écrit, ils appliquaient les prin-
cipes de la jurisprudence romaine sur la réserve indis-
ponible des enfants; — sauf les cas légitimes d'exhéredation
et d'indignité prévus par la Nouvelle 115, que les Par-
lements avaient déclarée applicable aussi dans les pays
coutumiers.

Tel était le droit général en France; et il n'y avait d'ex-
ception au principe d'égalité que touchant les biens no-
bles qui ne tombaient pas dans le partage, et par applica-
tion de la loi féodale, passaient intégralement dans les
mains de l'aîné. Et encore voyons-nous que certaines
coutumes faisaient fléchir la rigueur du préjugé féodal
devant les nécessités du droit naturel. D'après l'article
17 de la coutume de Paris, quand le défunt ne laissait que
des biens destinés par leur nature à passer à l'aîné, les
autres enfants pouvaient poursuivre leur légitime sur ces
biens, même s'il n'y avait qu'un manoir. « Quand le fief
consiste en un manoir, dit Loysel (14), l'aîné le prendra
entier, lui seul, la légitime des autres sauve. »

Au point de vue historique, la thèse est donc jugée, et
quand M. Le Play avance que le droit des enfants et l'é-
galité dans le partage ne datent que des lois révolutionnai-
res, il commet une erreur inexplicable. Ces lois ont, en
effet, modifié les anciennes coutumes, mais le Code Napo-
léon a fait revivre le principe en s'inspirant des disposi-
tions des coutumes de préciput (15), et en continuant les
traditions qui, depuis saint Louis jusqu'à l'époque transi-
toire de la Révolution n'ont cessé en France de régle-
menter le droit à l'héritage et l'égalité du partage, pour
tout ce qui ne se rattachait pas au régime de la féodalité.

Faut-il maintenant justifier ce droit en lui-même et
repousser ces attaques qui tendent à le présenter com-
me une rébellion contre le principe de l'autorité pa-
ternelle? A quoi bon insister pour démontrer ce qui est
l'expression même d'un des premiers sentiments de la na-
ture, et pour réfuter « tous ces rêves de droit naturel,
« dit M. Troplong, qui font oublier le plus naturel de
« tous les droits, celui des enfants (16)? » Qui egredietur
de utero tuo, ipsum habebis heredem (17). — *Si autem
filii et heredes* (18).

L'autorité paternelle, qui est un droit, a, comme tous
les droits humains, pour corrélatif nécessaire et pour ga-
rantie un devoir. « Il est difficile de concevoir, disait Na-
« poléon, que la puissance paternelle, qui n'est instituée
« que pour l'intérêt des enfants, puisse tourner contre
« eux. »

Remarque, d'ailleurs, avec quel sage tempérament
notre législation française a toujours compris la nature
et l'étendue du droit à l'héritage. Tout en assurant à l'en-
fant sa part dans le patrimoine commun, elle a laissé au
père le droit de récompense au plus digne, mais elle a
proscrit l'exhéredation qui, suivant l'énergique expression
de M. Troplong, « serait un acte insensé ou impie et de-

- (9) Liv. 1^{er}, chap. CXXXII.
- (10) Liv. 2, chap. XL.
- (11) Maine, Coutume, Anjou, Dunois, etc.
- (12) Berry, Bourbonnais, Nivernais, etc.
- (13) Paris, Orléans, etc.
- (14) Inst. coutum., règle 616.
- (15) Art. 745 du Code Nap.
- (16) M. Troplong, sur l'article 893, n^o 48.
- (17) Genèse, 13, 4.
- (18) St-Paul, Ep. ad Rom.

« viendrait la licence d'un cœur en délire (19). »
Que dire maintenant de ces déclamations sur la démo-
ralisation de la famille, sur les spéculations du maria-
ge, etc.? Hélas! il est bien peu de moralistes dont la mi-
santhropie n'en ait dit autant de son siècle, et nous ne
voyons pas trop ce que l'article 745 du Code Napoléon y
a pu faire. Il y a longtemps que saint Jérôme a dit du
mariage: *Divitiae non pudicitiae eligi solent*, et l'honora-
ble M. Le Play dit presque textuellement de son époque:
ce qui disait de la sienne un avocat-général au milieu de ce
seizième siècle, que M. Le Play nous signale comme une
ère modèle « desaines traditions et de haute moralité (20) »

Est-ce que l'on ne comprend pas que l'égalité dans la
famille, par cela même qu'elle est dans le vœu de la
nature, est le lien étroit qui resserre l'affection, qui ratta-
che tous les intérêts au centre commun, et que ce qui
constitue la famille, c'est avant tout la fraternité; c'est à
dire la plus sainte, la plus intime des égalités, celle du
sang? Comment ne voit-on pas que toute atteinte à ce
droit de la fraternité n'est pas seulement une offense à la
nature, mais une cause de dissolution pour la famille?

Mais l'Angleterre! dit-on, et l'on a vu le parallèle établi
par M. Le Play.
Sans doute, M. Le Play a raison de dire, avec Montes-
quieu, qu'un peuple n'est grand et fort qu'à la condition
de renoncer à ses usages quand il en trouve de meilleurs;
mais c'est, en vérité, pousser un peu loin le sentiment
d'abnégation nationale que d'aller demander nos exem-
ples, en matière de droit civil, à la législation de l'Angle-
terre.

Il est une vertu que nous ne pouvons trop admirer
dans le caractère anglais: c'est le sentiment profond qu'il
a de sa nationalité; c'est sa foi robuste en lui-même et
dans ses institutions, cette foi qui seule mène aux choses
grandes et durables; c'est ce calme patient dans la con-
quête du progrès, qui n'admet ni les engouements faci-
les, ni les découragements prématurés; c'est cet amour-
propre, cet orgueil, si l'on veut, qui fait taire toute autre
passion quand il s'agit de défendre les intérêts ou la dignité
de la patrie. Oui, c'est là une vertu que feraient bien de lui
envier ceux qui sont si prompts à médire d'eux-mêmes, à
calomnier leurs lois, leurs mœurs, leurs institutions. Mais
abaisser dans de semblables parallèles notre organisation
sociale, désertir nos Codes, qui sont l'environnement de
notre civilisation, pour demander à l'Angleterre les chartes de sa féodalité
et les parchemins surannés de ses coutumes, placer notre
civilisation au-dessous de celle des peuples du Nord et
de l'Océanie! voilà ce qu'il n'est pas possible de tolérer.

Nous connaissons depuis longtemps cette école de
théoriciens voyageurs, qui étudient leur pays à l'étranger
et dont l'enthousiasme nomade ne trouve à s'exalter en
toutes choses que lorsqu'ils ont passé la frontière (21). Mais
qu'ils y regardent de près, ces panégyristes systéma-
tiques d'une organisation qu'ils sollicitent pour notre
pays! qu'y verront-ils?...
La liberté de la famille avec le droit d'aînesse et la négation
des droits de la maternité (22); — la liberté des cultes avec la
prédominance et les privilèges d'une religion d'Etat (23); —
la liberté de la propriété avec l'inaliénabilité du sol et
la main-morte des substitutions; — la liberté d'industrie avec
des corporations plus jalouses, plus exclusives que ne
l'étaient nos maîtrises et nos jurandes; — l'égalité de-
vant la loi avec les privilèges de l'aristocratie et l'inféodé-
me de l'Irlande; — l'administration de la justice avec un
dédale de juridictions au milieu desquelles se perd le pra-
ticien le plus exercé, avec des lenteurs et des frais à épuiser
deux générations, avec des lois non écrites pour la plu-
part, disséminées dans des coutumes séculaires où le
pour et le contre se débattent; avec une procédure héris-
sée de formules aussi difficiles que celles inventées par
le Patriciat romain pour maintenir la plèbe sous la loi du
patronage. Sans doute, à côté de toutes ces contradictions
de l'organisation britannique, il y a de grandes choses ac-
complies; il y a un accord admirable de toutes les forces
individuelles à la poursuite du but commun; il y a surtout
un grand dogme constitutionnel, accepté par tous, qui
n'est pas sans chaque jour en demeure de se défendre et
qui, par cela même, est tout à la fois la garantie du pouvoir
dans son action légitime, et celle de la liberté politique dans
la plénitude de ses droits. Mais si nous avons des

(19) « L'égalité, dit M. Troplong, règne dans la succession
délivrée par la loi; mais il est permis à l'homme d'intervenir
et de faire fléchir, dans une certaine mesure, la disposition
légale, par le testament, émanation de la liberté. Cette volon-
té a cependant ses limites. En ligne directe, l'ordre de suc-
cession est tellement conforme au vœu de la nature, qu'il
faut repousser comme insensée ou impie la volonté du père
qui essayerait de changer cet ordre essentiel en déshéritant
ses enfants. La puissance paternelle doit se traduire par des
actes d'amour et de justice, et non par des actes de colère.
Or, la liberté du testament, portée au point d'exclure les en-
fants, ne serait que la licence d'un cœur en délire. Tout ce
qui est accordé au père, c'est de disposer d'une certaine por-
tion de ses biens laissée au libre arbitre de la justice pater-
nelle. La justice doit régner dans la famille, et avec la jus-
tice la récompense et la punition. La tendresse des pères est
une garantie que ce droit ne deviendra pas un abus. » (De
la propriété d'après le Code Napoléon, ch. 31.)

(20) « On fait un commerce et un trafic du plus auguste des
sacrements, et on peut dire que le mariage est d'ordinaire l'ef-
fet et l'ouvrage de l'avarice et de l'intérêt et non des humeurs
et des inclinations. » (Guérin, au Parlement de Provence.)

(21) « Je considère comme un malheur la fatale tendance
qu'on a en France de vouloir toujours copier les institutions
des peuples étrangers, pour les adopter parmi nous... Ne se-
rons-nous donc jamais nous-mêmes?... La France, sous beau-
coup de rapports, est à la tête de la civilisation; et on sem-
ble douter qu'elle puisse se donner des lois adaptées à nos be-
soins, modelées sur notre nature, subordonnées à notre position
politique. » (Idées napoléoniennes, édition de 1848, p. 261 et
262.)

(22) « Les lois anglaises ne donnent pas plus d'étendue que
les nôtres au pouvoir du père; mais elles négligent complète-
ment celui de la mère. Nos législateurs, plus fidèles au droit
de la nature, définissent la puissance maternelle et en règlent
l'exercice. » (M. Portalis, De l'homme et de la société, partie
II, ch. 1^{er}.)

(23) On sait avec quelle peine les catholiques ont obtenu
l'entrée au Parlement. La Chambre des lords, en ce moment
même, persiste encore à exclure les israélites.

exemples à chercher au delà du détroit, nos voisins savent bien que nous en avons, nous aussi, d'éclatants à leur donner. Laissons donc à chacun des deux pays sa part et sa place dans la civilisation du monde; mais n'enlevons pas à la France la gloire de sa loi civile et ne la calomnions pas précisément dans celle de ses institutions qui la met au premier rang des nations.

Or, que vient-on nous proposer? de déchirer le Code Napoléon, d'appliquer à la France la loi de l'héritage et la loi de la propriété, telles qu'elles sont établies en Angleterre, — et cela, c'est M. Le Play qui le dit, au nom du principe démocratique!

Quel est donc l'état de la propriété immobilière en Angleterre? C'est l'état de féodalité, et voilà ce qu'on nous propose! Et on appelle cela du progrès!

En Angleterre, la terre n'est pas libre; toutes les terres sont des fiefs dont le domaine direct appartient au souverain, médiatement ou immédiatement. Le droit anglais n'admet pas d'alleu, c'est-à-dire de terre franche, qui soit en dehors du système féodal. Est-ce donc cette constitution féodale de la propriété que M. Le Play envie à nos voisins? Et quelles sont les règles de la transmission de cette propriété? Il y a ce que l'on appelle les fiefs libres, dont le titulaire peut disposer à sa volonté; mais ces fiefs sont très peu nombreux. Il y a aussi — et c'est là la condition de la plupart des terres — les fiefs mouvants ou conditionnels, qui sont grevés de substitutions à l'infini, et dont les possesseurs ne peuvent disposer au préjudice des droits de ceux qui sont appelés à les recueillir (24).

C'est en présence de cette organisation de la propriété, que M. Le Play parle des droits absolus du père anglais dans le partage de ses biens. Singulière liberté testamentaire que celle de l'aristocratie anglaise! On proclame le droit absolu du père, mais lorsqu'il y a des immeubles dans son patrimoine, il a presque toujours les mains liées par des substitutions qui ne lui permettent pas d'en disposer.

Nous avons dit que la doctrine de M. Le Play n'était pas seulement la dissolution des liens de la famille, mais qu'elle portait atteinte au principe même de la propriété, telle qu'elle doit être constituée. En effet, la liberté testamentaire absolue mène directement au régime des substitutions. « Il y a une justice civile, disait encore Napoléon au Conseil d'Etat, qui domine le législateur lui-même; elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles. Elle proscriit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants. »

Les substitutions ne sont pas autre chose qu'un instrument politique aux mains de l'aristocratie; elles concentrent la propriété comme un privilège; enlèvent le sol aux transactions, et privent ainsi l'activité individuelle de toute participation à l'élément le plus fécond et le plus désiré de la richesse nationale. M. Le Play assure que le droit à la succession et l'égalité dans les partages sont contraires au principe démocratique, et qu'ils mènent au communisme! Etrange paradoxe! et ce n'est pas le seul que nous aurions à signaler dans ce long travail. Certes, les rédacteurs du Code civil, quand ils préféraient les traditions de nos vieilles coutumes nationales aux privilèges et aux exclusions du droit féodal, ne se doutaient pas que leur œuvre eût été accusée de porter atteinte au principe même qu'elle avait pour but de consacrer; et quand Napoléon présidait à ces immortels travaux, il ne prévoyait pas qu'on lui reprocherait d'avoir cédé « aux passions et aux préjugés de son époque » et que l'on demanderait un jour à son héritier « de compléter l'œuvre du Consulat (25) » en mutilant une des plus belles pages de son histoire.

« L'abolition du droit de l'héritage, suivant M. Le Play, est le frein qui empêche les peuples de glisser sur la pente du communisme. » Comment! c'est en concentrant le droit de propriété, qu'on espère assourir les appétits de ceux qui le convoitent? Comment! il n'y a pas, au contraire, une garantie suprême d'ordre et de respect pour le droit d'autrui dans une législation qui permet à tous les citoyens de la même patrie de se rattacher à la famille par l'égalité des droits, et de trouver par l'héritage sa part de propriété; dans une législation qui, précisément parce qu'elle permet à la fortune de se diviser, assure à chacun un droit qui est la sauvegarde du droit de tous?

M. Le Play traite aussi le côté économique de la question. Nous croyons même que c'est là surtout ce qui le préoccupe, et ce n'est pas la première fois que nous voyons l'économie politique lutter, avec ses statistiques, contre les principes les plus élémentaires du droit. Le système du Code, suivant M. Le Play, est un obstacle « à la fécondité des mariages »; il entrave, par la nécessité des partages et des liquidations, le développement de la grande culture, du commerce, de l'industrie, etc. Et ici encore, l'exemple et le panégyrique de l'Angleterre. Il y aurait plus d'une réponse à faire sur ce point. Nous nous bornerons à demander à l'auteur si ce n'est pas l'association que la science économique tient pour l'élément le plus énergique et le plus vital des grandes entreprises, et si la division de la propriété et de la fortune n'est pas à son tour une des ressources les plus énergiques de l'esprit d'association? Quant aux intérêts de la grande culture, M. Le Play n'ignore pas que l'école économique est loin d'être d'accord sur les avantages de la grande ou de la petite propriété; et, ici encore, nous pourrions invoquer le témoignage de l'éminent publiciste auquel nous avons déjà fait plus d'un emprunt, car on est toujours certain de le rencontrer, avec sa haute raison et sa puissante parole, toutes les fois qu'il s'agit de défendre les vrais principes (26).

Nous ne pousserons pas plus loin cette réfutation; mais tout en rendant justice aux travaux de M. Le Play, et au sentiment qui l'anime, nous lui demandons en terminant, s'il est bien nécessaire et bien prudent d'agiter tous ces problèmes, et à quoi bon ces théories justes ainsi dans la polémique du haut d'une situation officielle? Le temps n'est pas si loin de nous où de détestables passions allaient chercher des armes dans ces prétendues réformes sociales, qui ne seraient autre chose que la destruction de la société; et le souvenir qu'elles ont laissé après elles n'est pas tellement effacé que l'on puisse sans péril

ébranler quelques-unes de ces grandes vérités qui sont la sauvegarde des intérêts les plus précieux.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 14 mai.

M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE CONTRE MM. MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS. — MM. LÉVY FRÈRES CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE CONTRAT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. A. Dumas père a fait avec MM. Troupenas et Masset, libraires-éditeurs, à la date du 4 juillet 1845, un traité qui a donné lieu à de nombreuses difficultés sur lesquelles les Tribunaux ont été plusieurs fois appelés à statuer. La première chambre du Tribunal s'est aujourd'hui encore prononcée sur des réclamations nées de l'exécution de cet acte.

Avant d'exposer en peu de mots les principaux points de ce dernier procès, nous rappellerons les articles du traité dont l'interprétation a été soumise à la justice.

Art. 1^{er}. Le sieur Dumas cède par ces présentes à MM. Troupenas et Masset, qui l'acceptent, le droit exclusif de reproduire dans un journal quelconque à leur choix, ou en supplément à ce journal, sous la forme de livraisons périodiques, ses œuvres complètes, c'est-à-dire tout ce qu'il a produit jusqu'à présent, et tout ce qu'il produira pendant dix ans, et de publier, en outre, tel nombre d'éditions desdites œuvres que bon leur semblera, dans le format in-18 jésus, dit Charpentier.

Art. 4. MM. Troupenas et Masset s'engagent à publier jusqu'à concurrence de trente-cinq volumes in-8^o par an, nombre qui ne pourra être dépassé, chaque volume contenant environ 3,000 lignes de 60 lettres; M. Dumas prend, de son côté, l'engagement de mettre à leur disposition de 50 à 60 volumes par année; les œuvres qui n'ont pas obtenu un succès en rapport avec la réputation de l'auteur ne feront pas partie de cette production.

Art. 5. Le présent traité est fait pour dix années consécutives, qui commenceront à courir du 1^{er} septembre prochain.

Art. 6. Tous les ouvrages reproduits par MM. Troupenas et Masset pourront être réimprimés par eux dans le format in-18 jésus, autant de fois qu'ils le jugeront convenable, non-seulement pendant toute la durée du traité, mais encore pendant vingt années consécutives à partir de la livraison du dernier volume des ouvrages mis à leur disposition pendant les dix années.

Art. 7. Les volumes publiés par MM. Troupenas et Masset, dans le format in-18 jésus, contiendront environ deux volumes et demi de cabinet de lecture, chaque volume de cabinet de lecture représentant, comme il est dit plus haut, 3,000 lignes de 60 lettres, en sorte que les 33 volumes qui devront être publiés annuellement formeront 14 volumes de l'édition in-18 jésus; le prix de chaque volume de cette nouvelle édition ne devra pas dépasser 2 fr., prix fort.

Art. 11. Pour la publication en volumes, M. Dumas reconnaît avoir reçu à valoir, tant en espèces qu'en paiement de 10,000 fr., fait pour son compte à M. Demange, une somme de 22,500 fr., qui solde 150,000 volumes de cette publication. Si ce nombre était dépassé, M. Dumas recevrait comptant, contre ses bons à tirer, une somme de 150 fr. par 1,000 volumes en sus; la contenance des volumes étant réglée comme il est dit à l'art. 7.

Les mains de passe simple, étant destinées à suppléer aux déchets et à fournir les exemplaires qui doivent être donnés gratuitement dans l'intérêt de la publication, ne donneront lieu à aucun droit d'auteur. M. Dumas recevra seulement 13 exemplaires de chacun de ses ouvrages.

M. Alexandre Dumas ayant cru avoir à se plaindre de l'exécution de ce traité par MM. Michel Lévy, cessionnaires de MM. Troupenas et Masset, un jugement fut rendu à sa requête, le 1^{er} décembre 1854, contre Troupenas et Masset et leurs ayants-droit.

Ce jugement déclara qu'il y avait lieu de charger un expert de constater si les infractions et contreventions au traité dont se plaignait M. Dumas étaient fondées. Ce jugement nomma à cet effet un expert. Un arrêt confirmatif intervint le 28 août 1855.

Un nouveau jugement, en date du 18 janvier 1856 a chargé l'expert de rechercher et constater : 1^o combien il a été tiré de volumes in-18 au delà de 150,000, depuis le 12 septembre 1845 jusqu'au 31 août 1855; 2^o combien par distinction, il en a été tiré du 1^{er} septembre 1850 au 31 août 1855; 3^o quel est le nombre de volumes publiés sans bons à tirer d'Alexandre Dumas; 4^o quels sont les ouvrages dont les compositions ont été cédées et pour lesquels les parties ne seraient pas d'accord au sujet de la remise de 15 exemplaires.

Lasserre, expert commis, a fait le travail qui lui avait été confié, seulement sur la reproduction dans un journal ou en supplément, et après avoir déposé son rapport sur ce point, il a donné sa démission. Son rapport a été homologué.

M. Masson lui a été substitué pour faire le rapport relatif à l'édition in-18; son rapport a été déposé. Les réponses de l'expert aux questions posées par le jugement fixant sa mission sont les suivantes :

1^o Du 1^{er} septembre 1845 au 31 août 1855, MM. Michel Lévy frères ont tiré, dans le format in-18, sur 38 ouvrages de M. Alexandre Dumas, 168,500 volumes. Ils ont ajouté à ces tirages une passe double de 10/0 qui a produit 16,850 volumes;

2^o Du 1^{er} septembre 1850 au 31 août 1855, MM. Michel Lévy frères ont tiré, sur 23 ouvrages, comprenant 45 tomes, 47,500 volumes; MM. Lévy ont tiré avec passe double. Cette passe double, qui est de 10/0, a donné 4,750 volumes;

3^o MM. Lévy frères n'ont eu le bon à tirer de M. Alexandre Dumas pour aucun des tirages qu'ils ont faits;

4^o (a) 18 ouvrages, comprenant 31 volumes ont été cédés;

(b) MM. Lévy frères ne justifient que de la remise de 260 volumes sur ceux qu'ils devaient remettre gratuitement à M. Alexandre Dumas.

Aujourd'hui, M. A. Dumas demande au Tribunal d'homologuer le rapport de l'expert, et, en conséquence de cette homologation, de :

Condanner les héritiers Troupenas et Masset et les frères Lévy, solidairement, à payer à Alexandre Dumas et à Lefrançois la somme de 3,938 fr. 75 c., pour la publication de 24,925 volumes au-delà du nombre de 150,000 volumes précédemment soldés, et les intérêts tels que de droit;

Donner acte à Alexandre Dumas et Lefrançois qu'il est constaté par le rapport dudit expert que ni Troupenas ni Masset, ni Lévy frères n'ont jamais demandé de bons à tirer à Alexandre Dumas;

Condanner les défendeurs à remettre à Alexandre Dumas 905 volumes de ses œuvres publiées dans l'édition in-18;

Ordonner, en outre, qu'un compte sera dressé entre les parties pour fixer le nombre de volumes in-18 soumis à la redevance de 15 c. par volume, dont Lévy frères ont fait tort à Dumas et à Lefrançois, en excédant les quantités que les volumes devaient contenir, et en ayant ainsi réellement tiré en plus la matière d'un certain nombre de volumes qui seront établis par le compte;

Les condanner à payer la redevance de 15 c. sur le nombre de volumes qui résultera du compte;

Les condanner aux intérêts, tels que de droit, de la somme totale de cette redevance, et les condanner en tous les dépens;

A quoi payer solidairement contraints par toutes les voies

de droit et même par corps.

M. Dumas se plaint, en outre, de ce que M. Michel Lévy, frères, contrairement au traité de 1845, ont fait composer un grand nombre d'ouvrages composés par lui et qui n'avaient pas été publiés pendant le cours des dix années de la concession; qu'ils en ont, en outre, fait cacher la composition pour en opérer des tirages. Ces ouvrages sont les suivants :

1^o La comtesse de Salisbury, 2 vol.; 2^o Gabriel Lambert, 1 vol.; 3^o Les Mariages du père Olfus, 1 vol.; 4^o Olympe de Clèves, 3 vol.; 5^o La Tulipe noire, 1 vol.; 6^o Catherine Blum, 1 vol.; 7^o Conscience, 2 vol.; 8^o La femme au collier de velours, 1 vol.; 9^o Les Mille et un Fantômes, 1 vol.; 10^o Le Pasteur d'Aushbourn, 2 vol.; 11^o Le Testament de M. Chauvelin, 1 vol.; 12^o et 13^o Les Aventures de Lydéric et Jeanne la Pucelle, 1 vol.; soit au total, 18 volumes.

M. Dumas demande en conséquence au Tribunal de : Dire et ordonner que les compositions et tirages postérieurs au 1^{er} septembre 1855 des treize ouvrages précités ont été faits en fraude des droits de Dumas;

Condanner les frères Lévy à payer à Dumas et à Lefrançois, 2 fr. par chaque volume desdits ouvrages, tirés par Lévy depuis le 1^{er} septembre 1855, et à titre de dommages-intérêts; Dire qu'il sera fait compte des volumes ainsi publiés pour arriver à fixer le chiffre total des dommages-intérêts.

Le 31 août 1855, le traité expirait dans ses dispositions principales, mais une disposition accessoire lui survivait, c'était celle contenue dans l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Tous les ouvrages reproduits par MM. Troupenas et Masset pourront être réimprimés par eux dans le format in-18 jésus autant de fois qu'ils le jugeront convenable, non-seulement pendant toute la durée du traité, mais encore pendant vingt années consécutives, à partir de la livraison du dernier volume des ouvrages mis à leur disposition pendant les dix années. »

M. Dumas demande la résolution du contrat même en ce point. Il se fonde sur les diverses infractions commises à ce contrat par les frères Lévy. Il articule que ceux-ci ont disposé de sa propriété en vendant par un acte clandestin portant la date du 12 octobre 1847, à M. Perrée, directeur-gérant du *Sigècle*, un droit qu'ils n'avaient pas; que, contrairement au traité, ils ont publié une édition illustrée de vignettes; que jamais ils ne lui ont demandé de bons à tirer, quoique ces bons eussent été déclarés obligatoires; qu'ils ont compris dans plusieurs volumes beaucoup plus de matières qu'ils n'y étaient autorisés; qu'ils ont publié postérieurement au 31 août 1855 des ouvrages non reproduits in-18, par eux pendant le traité.

M. Dumas appuie encore sa demande en résiliation sur ce que Lévy frères, qui n'ont plus, aux termes de l'art. 6 du traité du 4 juillet 1845, qu'un droit très bien limité et fort restreint, affectent cependant de se donner comme ayant des droits exclusifs sur les œuvres de Dumas, et ce pour empêcher l'auteur de disposer, en faveur d'autres éditeurs, de la partie de ses œuvres qui est libre. Il signale notamment ce fait que Lévy frères maintiennent à leur catalogue, parmi les publications in-4^o du *Musee littéraire*, 17 ouvrages d'Alexandre Dumas, que, depuis le 31 août 1855, ils n'ont plus le droit de publier dans ce format et qui sont épuisés depuis longtemps. M. Dumas allègue, en dernier lieu, que Lévy frères ne font plus, en ce moment, dans le format in-18, les réimpressions qu'ils pourraient faire. Ils basent cette inaction de leur part sur une disposition du jugement du 1^{er} décembre 1854 et de l'arrêt du 28 août 1855, qui déclare que la publication par eux de l'édition est facultative; de telle sorte que, si le traité du 4 juillet 1845 n'était pas résilié, Lévy frères pourraient complètement paralyser la propriété de Dumas, d'abord en se targuant de ce traité pour empêcher Dumas de faire de nouveaux traités relatifs à la partie de cette propriété qui est libre entre ses mains, ensuite en ne faisant eux-mêmes aucune publication pour ne pas payer la redevance de 15 c. par volume. Telles sont les demandes dont M. A. Dumas a saisi le Tribunal.

De leur côté, MM. Michel Lévy frères ont posé des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal :

Déclarer qu'ils ont le droit exclusif, depuis le 1^{er} septembre 1855 jusqu'au 31 août 1875, en tenant compte à Dumas de 150 fr. par mille volumes tirés, de publier en autant d'exemplaires qu'ils jugeront convenable, dans le format in-18, tous les ouvrages d'Alexandre Dumas qui ont été reproduits dans un journal, depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 31 août 1855, le droit restant à Dumas de publier les éditions illustrées et de cabinet de lecture;

Condanner Alexandre Dumas à payer, à titre de dommages-intérêts, à Michel Lévy frères, savoir :

Pour les diverses saisies et la publicité injurieuse de ses divers actes, 10,000 fr.; pour la publication de *Monte-Christo*, 45,000 fr.; pour la publication du *Vicomte de Bragelonne*, 5,000 fr.; pour la publicité donnée à ses publications faites ou à faire, y compris la *Reine Margot*, 15,000 fr.; pour la publication des *Trois Mousquetaires*, 10,000 fr.; en tout : 85,000 fr.

Homologuer le rapport de l'expert Masson, et sans s'arrêter au surplus des conclusions d'Alexandre Dumas sur ce chef;

Dire que l'offre de la somme de 4,038 fr. 75 c. faite par Lévy frères est satisfaisante, ainsi que l'offre de 805 volumes in-18;

Dire que le *Vicomte de Bragelonne* est compris dans les publications autorisées par le traité du 4 juillet 1845;

Donner acte à Michel Lévy frères de payer 3,023 francs 95 c. à Dumas, offre déclarée satisfaisante;

Dire que, moyennant le versement de cette somme, Alexandre Dumas n'a plus à réclamer jusqu'à ce jour aucune autre somme pour sa part de bénéfice dans la publication de la *Reine Margot*, tous ses droits pour l'avenir maintenus;

Déclarer mal fondés tous les autres chefs des conclusions de Dumas et Lefrançois en noms;

Et le condanner, ainsi que Lefrançois en noms, à tous les dépens.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^o Duverdy pour M. Alexandre Dumas, de M^o Paillard de Villeneuve pour M. Lefrançois, administrateur de la faille A. Dumas, et de M^o Crémieux pour MM. Michel Lévy frères, après avoir entendu en ses conclusions M. Sallantin, substitut de M. le procureur impérial, a rendu son jugement le 14 mai. Nous rapportons le dispositif de cette décision.

« Le Tribunal, « Entendant le rapport de l'expert Victor Masson, « Déclare Michel Lévy, frères, débiteurs envers Dumas de 805 volumes et d'une somme de 9,962 fr. 70 c., composées de 4,938 fr. 75 c. pour la redevance de 150 fr. par mille volumes sur les 32,925 volumes excédant les 150,000 dont A. Dumas avait reçu le prix; 2^o 5,023 fr. 95 c. pour la part d'Alexandre Dumas dans les bénéfices produits par l'exploitation du roman la *Reine Margot*;

« Condanne en conséquence Michel Lévy frères à remettre à Dumas et Lefrançois en noms 805 volumes de leur édition in-18, et à leur payer ladite somme de 9,962 fr. 70 c. avec les intérêts à raison de 5 pour 100, à partir des demandes; et le tout sous la réserve des droits de Dumas, pour l'avenir, en ce qui concerne la redevance de 150 fr. par mille volumes publiés in-18, et en ce qui concerne le compte de participation pour l'exploitation du roman la *Reine Margot*;

« Dit que, sur ladite somme de 9,962 fr. 70 c., Michel Lévy, frères, paieront à Dumas 8,000 fr. à titre de provision et ordonne l'exécution provisoire du jugement en cette partie, notwithstanding opposition ou appel;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en résiliation du traité du 4 juillet 1845 formée par Dumas et Lefrançois en noms;

« Déclare ledit traité maintenu dans la partie qui en subsiste;

« Dit en conséquence que Michel Lévy frères ont le droit

exclusif, depuis le 1^{er} septembre 1855 jusqu'au 31 avril 1875, de publier en autant d'exemplaires qu'ils jugeront à propos dans le format in-18, tous les ouvrages d'Alexandre Dumas qui ont été reproduits dans un journal ou en supplément au journal depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 31 août 1855, le droit restant à Dumas de publier les éditions illustrées et de cabinet de lecture;

« Fait défense à Dumas de continuer dans son journal la publication du roman *Monte-Christo* ou d'y publier tous autres ouvrages de ceux qui appartiennent à l'édition in-18 de Michel Lévy;

« Lui fait également défense de vendre ou faire vendre les exemplaires du roman le *Vicomte de Bragelonne* par lui publiés indument dans le format in-18;

« Dit que l'annonce par lui faite dans les publications de ses œuvres dans ledit format in-18 sera corrigée, et que Dumas n'y pourra porter que ceux de ses ouvrages qui n'auraient pas été publiés dans un journal du 1^{er} septembre 1845 au 31 août 1855;

« Dit que c'est sans droit que le roman les *Trois Mousquetaires* a été publié par Dumas dans le format dit *Musee littéraire*; lui fait défense de vendre ou faire vendre aucun exemplaire dudit roman; fixe à la somme de 300 francs le dommage causé à Michel Lévy par cette publication, et en conséquence, condanne Alexandre Dumas à payer à Michel Lévy frères ladite somme de 300 francs;

« Sur le surplus de leurs demandes et conclusions, met les parties hors de cause;

« Compense les dépens entre les parties, sauf ceux d'expertise qui resteront pour le tout à la charge de Michel Lévy frères. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.

Audience du 17 mai.

AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTROUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — RÉBELLION. — PROVOCATION PUBLIQUE À DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

On se rappelle qu'au lendemain de l'attentat de la rue Le Peletier, la nouvelle se répandit qu'une tentative de mouvement insurrectionnel avait éclaté à Chalon-sur-Saône, qu'une quarantaine d'individus, cherchant à tromper l'opinion publique, s'étaient répandus dans la ville, criant que la république était proclamée à Paris, qu'il n'y avait plus qu'à s'y rallier. Presqu'à même instant où cette échauffourée était connue, on apprenait qu'elle avait été comprimée, ou plutôt que ceux qui en faisaient partie avaient cherché dans la fuite un moyen de salut. Les choses s'étaient passées si rapidement que le lendemain de ce mouvement beaucoup d'habitants de la ville l'ignoraient encore; voici, en résumé, ce qui s'était passé :

Avant le lever du jour, quelques hommes (on n'en sait pas le nombre précis) s'étaient réunis dans le faubourg de Saint-Jean-des-Vignes et se dirigeant vers Chalon, s'étaient jetés subitement sur le factionnaire du poste de la place de Beaune. Le factionnaire, saisi à la gorge et désarmé par deux des factieux, les autres avaient pénétré dans le poste, s'y étaient emparés de onze fusils et en avaient chassés les soldats. De là ils s'étaient dirigés vers l'embarcadere du chemin de fer, profitant des cris séditieux, annonçant que la république était proclamée à Paris et menaçant de leurs violences ceux qui ne se rallieraient pas à eux. A leur approche, les employés du chemin de fer fermèrent les barrières, et cette simple démonstration suffit pour engager ces hommes à rebrousser chemin et à rentrer en ville. Arrivés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, gardé par un poste du 86^e de ligne, on remarqua qu'ils étaient indécis; on ferma les portes; on plaça des sentinelles, et ces simples dispositions suffirent pour jeter la panique dans le rassemblement dont plus de la moitié se dispersa. L'autre moitié se fractionna en petits groupes, parcourant différents quartiers de la ville; l'un de ces groupes, composé de cinq hommes, dont quatre armés de fusils non chargés, et le cinquième d'un pistolet; ce dernier, par surcroît de prudence, portait, dit-on, pour arme défensive une cuirasse de fer-blanc; un de ces groupes, disons-nous, s'était emparé de la tête du pont de Saint-Laurent et en défendait le passage. Ce mouvement avait une signification : le faubourg Saint-Laurent est sur la rive gauche de la Saône et ne communique à la ville que par le pont qui porte son nom. C'est un faubourg Saint-Laurent que sont casernés les deux bataillons de ligne qui forment la garnison de Chalon. En se plaçant à la tête du pont, les cinq insurgés avaient eu sans doute la prétention d'empêcher les ordres des autorités de la ville d'arriver à la caserne. Mais, pendant ce temps, une barque portant un chef de bataillon traversait la Saône; bientôt les deux bataillons prenaient les armes et arrivaient dans la ville, qu'ils parcouraient dans tous les sens, sans trouver de résistance nulle part. Le soir même et les jours suivants, de nombreuses arrestations étaient faites, et on ne tardait pas à apprendre quel était le moteur principal de cette criminelle tentative.

On sut qu'au mois de septembre dernier, aux approches des vendanges, était arrivé à Chalon un homme connu par ses antécédents politiques, Simon Serey, dit Henri, ouvrier tonnelier. Cet homme, aujourd'hui âgé de trente à trente-deux ans, né à Marmande, s'était signalé dans cette ville, et à Agen, par l'exaltation de ses opinions démagogiques, une instruction au-dessus de celle des ouvriers de sa classe et une certaine facilité d'élocution, qui lui avaient donné une grande autorité sur ses camarades. Condanné à la transportation par une commission mixte, il erra en Italie, en Sicile, en Espagne, puis enfin grâcié, il entra en France, où, après avoir successivement habité plusieurs villes du littoral de la Loire, Tours notamment, il vint enfin se fixer à Chalon.

Habile ouvrier, il ne tarda pas à y trouver de l'ouvrage, et bientôt il acquit sur une certaine classe de ses camarades cette autorité que trouve toujours la forfanterie s'adressant à l'ignorance. Là, dit-on, il aurait formé une société secrète, organisé des réunions et indiqué un programme dont il se réservait l'exécution.

Les débats diront ce qu'il faut croire de la rumeur faite autour de ce nom. Toujours est-il que, comme il arrive souvent de ces sortes de meneurs, au jour du danger il a pris soin de son salut. Beaucoup de ses dupes sont sous la main de la justice; lui, le principal inculpé, a pris la fuite.

Tels sont, en résumé, les faits évoqués par la Cour impériale de Dijon, et sur lesquels, après une laborieuse instruction, la chambre des mises en accusation a renvoyé 36 prévenus devant le Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône.

Le nombre des témoins à charge est, dit-on, de 60. Plus de 100 témoins seront assignés à la requête de la chambre des mises en accusation. La salle ordinaire du Tribunal correctionnel a été jugée trop petite pour contenir toutes les personnes qui doivent assister aux débats, qui s'ouvrent aujourd'hui dans la salle des assises. Cette salle est peu vaste, mais des appropriations y ont été faites pour suffire à toutes les exigences de la situation.

(24) W. Blackstone's Reports, com. 106 et 110.

(25) Patrie du 17 mai.

(26) « Les partisans des grandes cultures, dit M. Troplong, sont allés chercher des arguments en Angleterre. Ils ont prétendu que la petite propriété est peu favorable au succès de l'agriculture. Ils opposent aux apparences pauvres de nos campagnes le luxe des villages anglais. M. Passy a rétabli la vérité à cet égard dans un Mémoire qui répond à toutes les objections. Il n'est pas vrai que la terre, exploitée par de moyens ou petits propriétaires, donne moins de produits, que ces produits soient plus chers, et que le soin agricole soit moins intelligent. Mably a dit que « ce sont les petits héritages qui sont le mieux cultivés. » C'est peut-être la seule vérité qui soit dans son livre paradoxal. Quant à moi, j'aime mieux le paysan français, vivant au milieu d'habitations négligées, mais dont le travail infatigable se convertit en achat de terres, que le paysan anglais, placé en face d'une aristocratie foncière, qui peut l'expulser de son élégante demeure et lui défendre de prendre racine dans le sol. » (De la Propriété d'après le Code Napoléon, ch. 33.)

mentionner son rejet, de poser la troisième, à savoir si de Mercy était coupable d'avoir frappé son inférieur dans le cas de légitime défense...

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

Jean Daillet, garde particulier de MM. Hugot et Livras, au territoire de Molesnes, canton de Coulanges-la-Vinense, a, le 21 mars dernier, chassé sur ce territoire sans permis de chasse...

Le garde Daillet a d'abord nié qu'il chassât, et il a expliqué que si son fusil paraissait nouvellement déchargé, c'est qu'il l'avait tiré sur une bécasse deux jours auparavant...

La Cour a condamné Jean Daillet à 16 fr. d'amende, minimum de la peine. La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

L'étranger autorisé par le gouvernement à résider en France, en vertu de l'article 13 du Code Napoléon, a-t-il contre son débiteur étranger le droit d'arrestation provisoire, en vertu d'une simple ordonnance du président du Tribunal, résultant de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832?

Le rapport avait été présenté par M. Peaucellier, secrétaire. M. de Bourge a soutenu l'affirmative. M. de Pradines la négative. M. de Valroger a rempli les fonctions de ministère public, et a conclu en faveur de l'affirmative.

Le sieur Aquien, marchand de vins à Grenelle, se fournissait de charbon, depuis le mois de juin 1857, chez le sieur Lecuyer, marchand de charbon en gros, rue Saint-Louis et place de l'Industrie, 2, à Grenelle.

Deux témoins amenés par le sieur Aquien constatèrent les faits; Tourde, voyant la fraude découverte, l'avoua spontanément, et, sans se troubler, il déclara qu'il avait agi d'après les instructions formelles de Lecuyer.

Sur l'ordre du sieur Aquien, le charretier alla chercher son patron et le ramena; menacé d'être l'objet d'une plainte et de voir sa voiture mise en fourrière, Lecuyer s'empressa d'offrir à son client une indemnité qui, après calcul fait, fut fixée à 150 fr.; l'offre fut acceptée, mais l'indemnité n'ayant pas été payée, le sieur Aquien porta plainte.

A raison de ce fait, le sieur Tourde a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, et Lecuyer comme complice du délit, en ayant donné des instructions pour le commettre.

Le Tribunal n'a pas admis cette excuse et a condamné Tourde à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Nous lisons dans l'Industriel de Saint-Germain-en-Laye, du 15 mai : Une rencontre, dont les conséquences ont été fâcheuses, a eu lieu, hier vendredi, vers trois heures du soir, dans le bois du Vésinet, entre M. de Pène, rédacteur du Figaro, sous le pseudonyme habituel de Nemo, et un officier du 9^e régiment de chasseurs, en garnison à Amiens.

Le duel avait pour cause la demande de réparation à propos d'un article inséré, la semaine dernière, dans un numéro du Figaro, et jugé offensant pour le corps en général des sous-lieutenants de l'armée.

A la première reprise du combat entre M. de Pène et M. C..., officier, ce dernier a été atteint d'une manière assez grave à l'avant-bras; l'un de ses témoins, M. H...,

a cru devoir prendre fait et cause, et, quoique les témoins de M. de Pène, MM. René de Rovigo et Paire, s'y fussent rigoureusement opposés, une provocation directe de M. H..., le deuxième officier, a rendu le combat inévitable. C'est alors que M. de Pène est tombé mortellement frappé par l'épée de son adversaire.

M. de Pène, dans un état des plus alarmants, pouvait difficilement articuler un mot; cependant, malgré ses atroces souffrances, qu'il dit de personnes présentes il supportait avec un courage héroïque, il a pu, à la question faite par le magistrat et transmise par le docteur, sur la loyauté du combat, prononcer distinctement ces mots : « Le combat a été loyal. »

MM. les docteurs Le Piez et Laplanche étaient accourus de Saint-Germain apporter le concours de leurs lumières et de leurs soins à leur confrère. On avait fait prévenir M^{me} de Pène, qui, elle aussi, est venue près du lit de douleur, accompagnée de son frère, officier lui-même de l'armée.

« Au moment où nous écrivons, on n'a qu'un bien faible espoir de conserver la vie de M. de Pène, et M. le juge de paix continue en personne l'enquête commencée par M. le commissaire de police. On concevra facilement que, dans un tel moment, nous nous abstenions de toutes réflexions sur la cause et les résultats également déplorable de cette triste affaire. »

Une tentative d'assassinat a été commise, avant-hier, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Le sieur N..., commis-marchand de draps, âgé de vingt-trois ans, avait été lié pendant assez longtemps avec une jeune ouvrière lingère, la demoiselle Marie R..., âgée maintenant de dix-huit ans, et, il y a huit ou neuf mois, ces relations avaient été rompues par cette dernière pour s'affranchir des reproches et des discussions que lui suscitait la jalousie du premier.

Peu après, la demoiselle Marie vint et lui témoigna sa surprise en le trouvant seul; il esquiva la réponse et lui fit aussitôt de nouvelles propositions de réconciliation, puis, voyant qu'elle persistait à refuser, il lui reprocha d'avoir une autre inclination.

Pendant qu'on s'empresse à entourer elle pour lui donner des secours, le chef de l'établissement ouvrit la porte du magasin pour savoir ce qui s'était passé, et il trouvait, fumant un cigare sur le seuil, N., qui entra aussitôt et s'informa avec le plus grand calme de l'état de sa victime. On le garda à l'intérieur et l'on fit prévenir le commissaire de police de la section de la Banque, M. Juban, qui se rendit en toute hâte sur les lieux et commença sur-le-champ l'information préliminaire de ce crime.

M. Juban a poursuivi ensuite son enquête sans désemparer, et quelques heures plus tard, lorsque le juge d'instruction et l'un des substituts du procureur impérial sont arrivés sur les lieux pour commencer l'instruction judiciaire, il a pu leur remettre toutes les pièces de son information préliminaire, qui était terminée. N... a été envoyé au dépôt de la Préfecture et mis immédiatement à la disposition de la justice.

La situation de la demoiselle Marie paraît très grave; malgré la profondeur de sa blessure, l'effusion extérieure du sang a été presque insensible, et l'on craint un épanchement interne qui pourrait occasionner des désordres de la dernière gravité. Néanmoins jusqu'à cette heure, on a encore l'espoir de pouvoir lui conserver la vie.

DÉPARTEMENTS.

ALGERIE. — On nous écrit de Philippeville le 13 mai : « Il n'est bruit dans la ville et dans les environs depuis deux jours, que d'un fait de chasse au lion qui a eu un dénouement des plus tragiques. Une tribu arabe qui se trouve à environ deux lieues de Stora, voyant ses troupeaux ravagés chaque nuit par un lion de forte espèce, envoya plusieurs de ses membres au village de Saint-Charles, non loin de cette ville, près d'un cordonnier de ce village jouissant d'une réputation méritée d'adresse et de courage comme chasseur, pour le prier de la délivrer d'un hôte qui

lui causait un grand préjudice. Le cordonnier accepta avec empressement l'invitation et, dimanche dernier, à cinq heures de l'après-midi, armé d'une carabine à deux coups, chargée à balles, il quitta Saint-Charles et se rendit à l'endroit indiqué où il se plaça en embuscade dans les creux d'un arbre. Quelques instants plus tard, vers huit heures du soir, il entendit quelques rugissements qui lui indiquèrent que le lion s'approchait, et bientôt après il le vit venir dans la direction de l'arbre, et lorsqu'il le vit à portée il lui lâcha ses deux coups. L'animal tomba ou plutôt roula sur le sol où il resta étendu sans mouvement. La première balle avait été logée dans la tête et la seconde dans la hanche droite. Le chasseur avait rechargé immédiatement son arme, mais après être resté encore près d'un quart d'heure dans son embuscade, il l'avait quittée sans faire feu de nouveau et s'était approché du lion qui n'avait fait aucun mouvement pendant ce temps.

Néanmoins, avant de faire signe aux Arabes qui se tenaient à une certaine distance, il voulut s'assurer si l'animal était bien mort; à cet effet, il le toucha avec le bout du canon de sa carabine sur diverses parties du corps, et, cette inspection faite, il se tourna pour donner le signal de l'approche, quand soudainement le lion, faisant un dernier effort, souleva la tête, leva une de ses pattes, saisit avec ses griffes le chasseur au cou derrière la tête, le renversa et lui arracha la colonne vertébrale depuis le cou jusqu'à la chute des reins. L'infortuné cordonnier succomba à sa blessure à l'instant même, et l'animal laissa tomber lourdement sa tête sur son corps. Ce dernier effort venait de hâter sa mort; le lion n'était plus alors qu'un cadavre qui fut emporté à Saint-Charles en même temps que le corps du malheureux chasseur. Le lendemain les dépouilles de l'animal ont été portées à Stora, où la plus grande partie des habitants ont pu les contempler et admirer ses formes colossales. En présence de ce spectacle, chacun exprimait le profond regret que coûtait la perte de l'homme courageux qui avait sacrifié sa vie pour délivrer les environs d'un animal aussi dangereux. Ce regret a été partagé par la population de Philippeville, et ce triste épisode est en ce moment le sujet de la plupart des conversations dans tous les environs. »

Bourse de Paris du 17 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 70, Hausse de 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 70, 82). Includes sub-sections for FONDS DE LA VILLE, ETG. and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 75, 69 80).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1240, 937 50).

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-impérial-italien.

Fedra, tragédie en cinq actes de Racine, traduite en vers italiens par M. F. Dall'ongaro. M^{me} Ristori remplira le rôle de Fedra, M. Majeroni celui d'Ippolito.

Mardi, au Théâtre Français, Don Juan ou le Festin de Pierre. Dix représentations ont consacré l'éclatant succès de ce chef-d'œuvre, si remarquablement joué par Régulier, Bressant, et les premiers artistes de la Comédie.

A l'Hippodrome, la Fête de la déesse Kali, au palais de Tippoo Saib, avait attiré dimanche dernier, malgré le mauvais temps, une foule considérable de spectateurs.

Mardi prochain, début de M. Luigi dans le Violon du Diable. L'enceinte de ce magnifique établissement sera comble.

Aujourd'hui, au Pré Catelan, concert par la musique des guides, séances féeriques au théâtre de magie, par M^{lle} Bénita Anguinet, marionnettes italiennes, jeux divers, etc.

SPECTACLES DU 18 MAI.

- OPÉRA. — Don Juan ou le Festin de Pierre.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
ODÉON. — L'École des Ménages.
ITALIENS. — Fedra.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.
VARIÉTÉS. — Les Deux Mères blanches, la Ferme.
GYMNASÉ. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, le Clochard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Bevenuto Cellini.
GAITÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem.
FOLIES. — Rose et Rosette, la Crème, les Talismans.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Ni hommes ni femmes.
LUXEMBOURG. — La Duchesse de la Vaubalière.
BEAUMARCHAIS. — Le Contrat rompu.
BOUFFES PARISIENS. — Cloture.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres.
HIPPODROME. — La Fête de la déesse Kali.
ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures.
PRIX D'ENTRÉE : 4 fr., places réservées, 2 fr.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE DANS L'OISE

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 9 juin 1858, deux heures de relevée, en 2 lots, 1° De 30 PIÈCES DE TERRE et bois de la contenance totale de 51 hectares 90 ares 68 centiares, dépendant de l'ancien domaine de Lieuvillers, sis communes de Lieuvillers et d'Angivilliers, canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise). — Revenu net d'impôts, 4,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

IMMEUBLES A SAINT-DENIS

Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3, Paris. Vente en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication le mercredi 2 juin 1858, deux heures de relevée, 1° USINE des eaux de Seine de Saint-Denis (Seine), rue des Poissonniers, comprenant le droit à la concession, les terrains, constructions, matériel d'exploitation, machines à vapeur, chaudières, réservoirs, tuyaux de canalisation, etc., etc.; Mise à prix : 320,000 fr.

MAISON A PARIS, TERRES PRÈS ET BOIS en Seine-et-Me et Oise. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 2 juin 1858, en huit lots. 1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Caumartin, 58, à l'encoignure de la rue Joubert. Revenu, 24,000 fr. — Mise à prix, 200,000 fr. 2° De différentes PIÈCES DE TERRE et bois, situés terroirs de Réau et de Moisy-Cramayel, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 33 hectares environ. Revenu, 3,646 fr. — Mise à prix, 80,000 fr. 3° De deux PIÈCES DE TERRE labourables, situées terroir de Réau, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 5 hectares 40 ares environ. Revenu, 603 fr. 30 c. — Mise à prix, 14,000 fr. 4° De onze PIÈCES DE TERRE labourables, près et bois, situées même terroir de Réau, d'une contenance de 8 hectares 51 ares. Revenu, 900 fr. — Mise à prix, 20,000 fr. 5° De différentes PIÈCES DE TERRE labourables et prés, situées sur les communes de Viney-Manœuvre et de May, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et sur les communes d'Acy et de Rozoy, arrondissement de Senlis (Oise), d'une contenance ensemble de 27 hectares 40 ares environ. Revenu, 2,210 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. 6° De différentes PIÈCES DE TERRE labourable, près et bois, situées sur les communes de Borest, Barberie, Montpilly, Fontaine-lès-Corps-Nuds et Rolly, arrondissement de Senlis (Oise), d'une contenance ensemble de 17 hectares 74 ares environ. Revenu, 1,000 fr. — Mise à prix, 22,000 fr. 7° De différentes PIÈCES DE TERRE labourable, situées même commune de Borest, contenant ensemble 9 hectares 97 ares environ. Revenu, 750 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. 8° Et de différentes PIÈCES DE TERRE labourable, situées sur les communes de Plailly et de Mortefontaine, arrondissement de Senlis (Oise), et sur la commune de Moussy-le-Neuf, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), contenant ensemble 4 hectares 2 ares environ. Revenu, 320 fr. — Mise à prix, 7,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON ET PROPRIÉTÉ Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, même sur une seule enchère, le 8 juin 1858, à midi, par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES. 1° MAISON à Paris, boulevard Beaumarchais, 83. Revenu net : 13,484 fr. Mise à prix : 180,000 fr. 2° PROPRIÉTÉ à la Varenne-Saint-Maur (Seine), au bord de la Marne, quai Saint-Hilaire, en cinq lots. Le 1° lot avec maison et jardin, 37 ares 20 cent. Mise à prix : 50,000 fr. Celles des autres lots, 6,000, 9,000 et 15,000 fr. S'adresser à M. BOUDIN DE VESVRES, notaire, rue Montmartre, 131, et pour visiter sur les lieux. (8131)

PROPRIÉTÉ A BOLBEC Etude de M. REAULT, avoué au Havre, rue de Berry, 23. Vente par licitation entre majeures, avec admission d'étrangers, En l'étude et par le ministère de M. LASNEL, notaire à Bolbec, commis à cet effet, en un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ à usage d'hôtel, dit l'Hôtel de la ville de Rouen, située à Bolbec, Grande-Rue, en face l'église, consistant en maison d'habitation, écuries, remises, magasins, celliers, buanderie, hangars, cour pavée et lieux d'aisances, le tout occupé par M. Chemin-Leroux dont la jouissance verbale expire à la Saint-Michel 1863. Mise à prix : 50,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mai 1858, par le ministère de M. DELALOGE et PEAN DE ST-GILES, notaires à Paris, rue de Richelieu, 45, et rue Fontaine-Molère, 22, ayant entrée sur chacune de ces rues. Contenance totale de la propriété, 918 mètres environ. Produit brut actuel, 28,742 francs; avant 1848, 33,342 fr.

Mise à prix : 460,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux, au concierge; Et à M. DELALOGE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19; et PEAN DE ST-GILES, aussi notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (8131)

MAISON Rue CAUMARTIN, A PARIS, ayant son entrée par la porte cochère de la maison n° 39, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le 13 juin 1858. Mise à prix : 140,000 fr. S'ad. à M. BAUDIER, not. r. Caumartin, 29. (8160)*

FONDS DE JOAILLIER-BIJOUTIER Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLIER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue Laflitte, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868. Mise à prix : 2,000 fr.

DIAMANTS ET BIJOUX Vente après faillite de DIAMANTS, bijoux en or, montres, chaînes, bracelets, bagues, broches, etc., à l'hôtel des ventes mobilières, rue Drouot, 5, salle n° 5 bis, au premier étage, les mercredi 19 et jeudi 20 mai 1858, à midi, par le ministère de M. LEVAIGNEUR, commissaire-priseur, rue du Faubourg-Montmartre, 10, assisté de M. Martin, expert, rue St-Marc, 21. Exposition publique le mardi 18 mai 1858, de midi à six heures. (8162)*

LES FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDÈCHE MM. les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale aura lieu le jeudi 27 mai courant, à midi, hôtel de Provence, place de la Charité, à

CANAL DE BRIARE Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se réunir le 22 juin prochain, à deux heures, à l'administration dudit canal, rue Tarnay, 10, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1er juillet 1858. Paris, le 15 mai 1858. Le secrétaire général, DE SAUVILLE. (19739)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFINE Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Menthe des Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les intestines des dents. — Le flacon, 4 fr. 25 c.; six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (19684)

PILULES SOUVERAINES OÙ GRAINS DE VIE, dépuratif de la bile, les GLAIRES et les étourdissements, purifiant le SANG et facilitant la GESTION 3 f. la B. Ph. CHEVRIER, 17, f. Montmartre. (19684)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs le flacon (30 années de succès). Guérissent la constipation, la bile, les maux d'estomac, dissipent les étourdissements. — Pharmacie Colbert, rotonde du passage Colbert. (19683)

GUÉRISON des dartres, scrofules, vices du sang et autres maladies contagieuses. Trait. B. DESFOS, r. de Provence, 3, de 2 à 4 h., et par correspond. (19682)

NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE DE COSMÉTICIEN se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôt, rue Vivienne, 53, à Paris. (19737)

SALONS pour la coupe des cheveux, Lacroix, 10, rue de la Bourse, au premier. (19672)

Ouverture de la saison, le 1er juin 1858.

BAINS DE MER DE FÉCAMP

TRAJET DE PARIS A FÉCAMP EN 5 HEURES.—Ligne du Havre (Station télégraphique).

La Société des Bains de Fécamp, devenue propriétaire de l'Établissement des Bains de mer, vient d'en reconstruire le Casino sur une vaste échelle, et l'on est heureux de constater que la plage s'est entièrement transformée: le gros galet a disparu et se trouve remplacé par du petit gravier mélangé de sable. Le valon de Réneville, au pied duquel est établi le Casino, a été transformé en une villa suisse, serpentée par un chemin carrossable bordé d'arbustes; de belles pelouses et une pièce d'eau potable avec cascades, l'ornent délicieusement. On trouve dans cette villa de beaux chalets suisses nouvellement construits, confortablement meublés et à des prix très modérés. La Société, désireuse de rendre le séjour de Fécamp le plus agréable de tous les établissements de la Manche, a fait construire sur la plage un vaste hôtel où peuvent se loger 400 personnes, et où se trouve une salle à manger pour 300 couverts. La situation de cet Établissement est des plus heureuses: la proximité de la ville, la vue de la mer et de ses pittoresques falaises en font un séjour plein de charmes. Des voitures appartenant à la Société conduisent en une heure au château de Camy, aux belles ruines de l'abbaye de Valmont et aux magnifiques promenades des environs.

INAUGURATION BAINS DE SALINS INAUGURATION le 1er juin.

Eaux minérales sodo-bromurées. Applications hydrothérapiques. Bains de natation en eau courante minéralisée comme l'eau de la mer. Bals. Concerts. Table d'hôte. Buffet. Salon de lecture. Dans le Jura français, confinant aux frontières de la Suisse. (Chemin de fer de PARIS à SALINS, trajet en 9 heures.)

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre. SUCCURSALES: RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36. VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins en bouteilles à 45, 55, 65, 80, 90 centimes et au dessus. — Vins en litres à 60 cent. Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS, A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds. En vertu d'un acte de vente fait amiablement à la date du treize mai mil huit cent cinquante-huit, M. et M^{me} GANIER, créanciers, demeurant rue Saint-Roch, 31, ont cédé leur fonds à M. JOYE, demeurant à Orléans, rue Royale, 32. Fait à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-huit. (19736)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8380) Commode, table de nuit, toilette, chaises, etc. (8381) Commode, armoire, pendule, fûts et bouteilles, voiture, etc. Le 18 mai. (8382) Buffet, commode, armoires, table à ouvrage, falence, etc. Le 19 mai. (8383) Secrétaire, canapé, fauteuils, commode, chaises, pendule, etc. (8384) Montre, secrétaire, fauteuils, armoire, glace, lampes, etc. (8385) Armoire à glace, coiffeuse, sommier élastique, table, etc. (8386) Commode, armoire, horloge, établis, outils, planches, etc. (8387) Buffet, bureaux, fauteuils, canapés, tête-à-tête, piano, etc. Rue Saint-Georges, 54. (8388) Commode, armoire, tables, buffet, étageres, pendules, etc. Rue Neuve-Saint-Denis, 43. (8389) Commode, secrétaire, poêle, pendule, fontaine, établis, etc. Rue de Provence, 48. (8390) Buffet, commode, toilette, canapé, fauteuils, grand tapis, etc. Rue Saint-Antoine, 102. (8391) Enclume, soufflet, états, outils de forge, mach. à percer, etc. Rue du Parc-Royal, 46. (8392) Piano, tables, bibliothèque, chaises, pendules, etc.

A Saint-Mandé, sur la place du marché. (8393) Tables, buffets, chaises, commodes, secrétaires, pendules, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8394) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, pendules, etc. (8395) Comptoirs, monîtres vitrées, épiceries, eaux-de-vie, vins, etc. A Batignolles, cité des Fleurs, n° 60. (8396) Commode, toilette, fauteuils, buffets, peintures, plâtre, etc.

mill huit cent soixante et un. Le siège social sera à Paris, rue du Petit-Carreau, 10. La raison et la signature sociales seront A. BAUDRY et COTTREAU. La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de toutes peines, dommages et intérêts, et même de dissolution à l'égard du contrevenant et de nullité vis-à-vis des tiers. Il ne pourra non plus être fait d'emprunt sans la signature des deux associés, et ce également à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: — (9494) BAUDRY, O. COTTREAU. Etude de M. DILLAIS, avocat agréé, rue Ménares, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quatre mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu sur la demande de M. Joseph MANBY et le sieur SAVALLETTE, d'une part, veuve et héritiers DENIS, d'autre part, a été extrait ce qui suit: Dispositif. — Le Tribunal, jugeant sur l'exécution des travaux du chemin de fer de Séville à Cordoue, formée par acte sous seings privés dudit jour vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six; ordonne, etc.

FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur VARE (Louis), md d'étoffes pour chapeaux, rue Mauconseil, 24, le 22 mai, à 4 heures (N° 44937 du gr.); Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), anc. md de rubans, marché Saint-Germain, 4 et 9, demeurant à Paris, rue de Tournon, 47, personnellement, le 22 mai, à 4 heures (N° 44846 du gr.); De la société NOEL et BENOIT, md de rubans, marché Saint-Germain, 47 et 48, composée des sieurs Jean-Baptiste Noël, rue de Tournon, 47, et Jean-Baptiste Benoit, rue des Quatre-Vents, hôtel des Américains, le 22 mai, à 4 heures (N° 44848 du gr.); Du sieur ARTIVEAU (Joseph), tourneur pour instruments d'optique, rue des Tournelles, 26, le 22 mai, à 4 heures (N° 44925 du gr.); Du sieur LE BOUTY (Jean-Louis-Honoré), distillateur à Boulogne-sur-Seine, rue des Guérets, 4, le 22 mai, à 4 heures (N° 44926 du gr.); De la société LOBBY et CHAUFFRAY, constructeurs-mécaniciens à Glichy-a-Garenne, rue de Paris, 37, composée des sieurs Louis-Prospère Lobby et Pierre CHAUFFRAY, le 22 mai, à 4 heures (N° 44933 du gr.); Du sieur BONALLE (François), limonadier, rue St-Jacques, 298, le 22 mai, à 4 heures (N° 44936 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur GHARD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 4, le 22 mai, à 4 heures (N° 44348 du gr.); Du sieur HIVERNEAUX (Charles), bandagiste, rue Rambuteau, 56, le 22 mai, à 4 heures (N° 44626 du gr.); De la dame RATHÉLOT (Virginie-Anne Durlot, épouse séparée quant aux biens du sieur), md de grains, rue des Charbonniers-St-Antoine, 10, le 22 mai, à 4 heures (N° 44283 du gr.); Du sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brosier, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry-Bourrier, le 22 mai, à 4 heures (N° 44654 du gr.); Du sieur REVERSE, boulangier à Ivry, boulevard de la Gare, 49, le 22 mai, à 2 heures (N° 44644 du gr.); De la dame PHILIPON (Lucie Braizac-Cretet, femme séparée quant aux biens du sieur), md de vins, rue de Colte, 29, le 22 mai, à 4 heures (N° 44700 du gr.); Du sieur HOURNON jeune (Etienne-Éléonore), anc. fabr. de chaussettes tressées, rue de Tracy, 10, et actuellement fabr. de cannes, rue Aumaire, 47 bis, le 22 mai, à 4 heures (N° 44535 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur ARMAND (Joseph-Henri-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à 4 heures (N° 44766 du gr.); Du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 165, le 22 mai, à 4 heures (N° 44684 du gr.); Du sieur et dame CORDIER, lui tailleur-frapier, elle mercière-lingerie, rue de Trévise, 47, le 22 mai, à